



---

## **Circulaire du Secrétaire général**

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins**

L'Autorité internationale des fonds marins a pour mandat de promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et de coordonner et diffuser les résultats de cette recherche. Conformément à ce mandat, le Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins a vocation à distinguer et encourager les travaux de jeunes chercheurs de pays en développements qui ont contribué de façon remarquable à faire avancer la connaissance scientifique de l'environnement des grands fonds marins ou l'établissement de cadres réglementaires écologiques.

L'objet de la présente circulaire est d'établir le statut du Prix et la procédure de présentation des candidatures et de sélection.

### **Section 1 Conditions d'admission**

1.1 Le Prix du Secrétaire général distingue des réalisations personnelles. Toutefois, dans certains cas, les travaux de recherche peuvent avoir été réalisés par une équipe comptant principalement des candidats répondant aux conditions d'admission. Dans ces cas-là, une candidature collective peut être présentée.

1.2 Seuls les candidats de moins de 35 ans à la date du dépôt de candidature qui sont nationaux d'un pays en développement, tel que défini par l'Organisation des Nations Unies, peuvent faire acte de candidature.

1.3 Les résultats des travaux de recherche sur lesquels se fonde la candidature doivent avoir été publiés en anglais ou en français un an au plus avant la date du dépôt de candidature.

1.4 Les personnes ou équipes ayant déjà reçu le Prix du Secrétaire général ne peuvent pas se porter candidats.



## **Section 2**

### **Critères de sélection**

2.1 Le Prix du Secrétaire général est décerné aux personnes qui ont contribué de façon remarquable à faire avancer la connaissance scientifique de l'environnement des grands fonds marins ou l'établissement de cadres réglementaires écologiques.

2.2 Le Comité consultatif établi conformément à la section 4 de la présente circulaire peut prendre en considération les critères ci-après pour l'examen des candidatures :

- a) Qualité de la recherche;
- b) Excellence de la recherche;
- c) Indépendance de la recherche;
- d) Retombées de la recherche.

## **Section 3**

### **Procédure de dépôt de candidatures**

#### **3.1 Ouverture de la procédure**

Chaque année, le Secrétariat de l'Autorité publie un appel à candidatures.

#### **3.2. Candidatures**

Les candidatures doivent être appuyées par deux parrains.

#### **3.3 Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être déposées auprès du Secrétariat au plus tard à la date limite annoncée sur le site Web de l'Autorité.

#### **3.4 Dossiers de candidature**

3.4.1 Les dossiers de candidature se composent des documents suivants :

- a) Une lettre dans laquelle le candidat présente brièvement ses travaux de recherche et leur intérêt national ou international. Elle compte 750 mots au maximum;
- b) Le curriculum vitae du candidat;
- c) Toute publication relative aux travaux de recherche;
- d) Deux lettres dans lesquelles les parrains du candidat présentent le type de travaux de recherche que le candidat a réalisés et leurs retombées et attestent leur intérêt et leur qualité.

3.4.2 Le Secrétariat ne transmet au Comité, pour examen et évaluation, que les dossiers de candidature complets qu'il a reçus au plus tard à la date annoncée. Les candidatures qui ne sont pas conformes aux dispositions de la directive, notamment en cas de défaut des approbations institutionnelles et signatures requises ne sont pas prises en considération.

### **3.5 Intérêt scientifique des candidatures**

Les dossiers de candidature sont évalués compte tenu de l'intérêt scientifique des travaux réalisés et de la mesure dans laquelle ceux-ci contribuent à faire avancer la connaissance scientifique de l'environnement des grands fonds marins ou l'établissement de cadres réglementaires écologiques.

#### **Section 4**

#### **Comité consultatif**

##### **4.1 Rôle**

Le Comité consultatif est chargé d'évaluer les dossiers de candidature.

##### **4.2 Composition**

4.2.1 Le Comité consultatif compte cinq membres (quorum : trois membres), compte dûment tenu d'une représentation géographique et des sexes équitable. Une attention particulière est portée aux compétences linguistiques en français et en anglais des membres du Comité, à la lumière du paragraphe 1.3 de la présente circulaire.

4.2.2 Les membres du Comité consultatif, nommés par le Secrétaire général, sont d'éminentes personnalités reconnues pour leur expertise dans les domaines des sciences des fonds marins (naturelles ou appliquées), des sciences sociales et des sciences humaines et ont une expérience concernant le droit de la mer, le droit international ou la gestion des ressources marines.

4.2.3 Les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat de trois ans.

##### **4.3 Devoirs et responsabilités**

4.3.1 Les responsabilités du Comité consultatif sont les suivantes :

- a) Examiner les dossiers de candidature transmis par le Secrétariat;
- b) Recommander au Secrétaire général le nom du candidat choisi.

4.3.2 Les Membres sont tenus de révéler l'existence de tout conflit d'intérêts et de se retirer de l'évaluation de tout dossier concernant lequel ils ont ou semblent avoir un conflit d'intérêts.

4.3.3 Le conflit d'intérêts vise notamment les dossiers de candidats avec lesquels le membre du Comité consultatif :

- a) Entretient une relation qui va au-delà de rapports de collègues entre chercheurs;
- b) A mené des travaux conjoints, publié des articles ou partagé des subventions;
- c) A une relation mentor-protégés.

4.3.4 Le ou les membres du Comité consultatif ayant un conflit d'intérêts concernant un dossier de candidature sont excusés pendant les débats relatifs à ce dossier.

4.3.5 Si le Comité consultatif considère que des connaissances particulières sont requises pour examiner un dossier de candidature, l'assistance d'un expert extérieur peut être sollicitée, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général. Cet expert donne son avis sur le dossier en question, et n'est pas coopté ni n'intervient de quelque manière en qualité de membre du Comité consultatif.

**Section 5**  
**Procédure de sélection**

**5.1 Évaluation**

Tous les membres du Comité consultatif soumettent leur évaluation au Président pour décision finale.

**5.2 Décision**

5.2.1 Les décisions du Comité consultatif sont définitives et aucune demande de réexamen des candidatures n'est prise en considération.

5.2.2 Les délibérations du Comité consultatif se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Aucun avis ni autre information sur la procédure ne sont donnés aux candidats, que ce soit de manière officielle ou officieuse.

5.2.3 Rien n'oblige le Comité consultatif à recommander un nom en l'absence de candidat dûment qualifié.

5.2.4 Si, à l'issue des délibérations, le Comité consultatif n'est pas en mesure de recommander de nom, la décision finale revient au Secrétaire général.

**Section 6**  
**Prix et remise de prix**

6.1 Un prix est décerné au candidat choisi.

6.2 Le nom du lauréat est annoncé à la session annuelle de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

**Section 7**  
**Communication**

7.1 Le lauréat est autorisé à utiliser le nom et le symbole ou le logo du prix pour toute publication concernant les travaux de recherche pour lesquels il a été distingué.

---